



Contrat d'assurance vie collective

Assurance collective d'épargne et de risque

entre la

Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich,

(fondation)

et

Swiss Life SA, Zurich

(Swiss Life)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024

Art. 1 Bases

1 - Personnes à assurer

Les parties contractantes conviennent que tous les salariés des employeurs affiliés à la fondation et devant être assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle en vertu du règlement de prévoyance applicable doivent être réassurés auprès de Swiss Life conformément aux dispositions du présent contrat d'assurance vie collective.

2 - Documents faisant partie intégrante du contrat

Les dispositions du présent contrat sont déterminantes, de même que, dans la mesure où elles sont applicables, celles

- des règlements de prévoyance;
- des Conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA);
- des Conditions complémentaires pour l'assurance de l'adaptation des rentes à l'évolution des prix dans le cadre de la LPP;
- des Conditions d'admission pour les assurances vie collectives;
- du règlement relatif aux frais.

3 - Tarifs de référence

Les assurances sont conclues sur la base des tarifs d'assurance vie collective de Swiss Life tels qu'ils ont été approuvés par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Des tarifs annuels sont appliqués pour l'assurance de risque.

Pour l'éventuelle assurance du processus d'épargne, ce sont les tarifs annuels d'assurance vie collective de Swiss Life pour les assurances d'épargne subrogatoires qui s'appliquent, avec rémunération garantie ou garantie de la valeur nominale au choix.

Art. 2 Application

1 - Assurance de risque

Sont assurés les risques de décès et d'invalidité qui se concrétisent pour la personne assurée avant qu'elle n'atteigne l'âge de référence dans le règlement. Le type et le montant de la prestation figurent dans le règlement de prévoyance applicable.

Est en outre assuré le risque de l'adaptation au renchérissement conformément à l'art. 36 al. 1 LPP (dans la mesure où celui-ci est applicable).

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent au rachat de rentes en cours auprès de Swiss Life.

- Les rentes pour enfant d'invalidité et les rentes d'invalidité en cours sont rachetées par la fondation à Swiss Life au tarif d'assurance vie collective applicable.
- Avec l'accord de Swiss Life, les rentes de vieillesse, de conjoint, de partenaire et d'orphelin peuvent être rachetées par la fondation au tarif d'assurance vie collective applicable.

2 - Administration et prestations

L'administration ordinaire liée à l'assurance de risque et à la gestion de comptes d'épargne pour les personnes assurées est assurée par Swiss Life. Les coûts générés dans ce contexte sont couverts par l'intermédiaire d'une prime pour frais de gestion. L'administration ordinaire englobe notamment l'ouverture de contrats, la gestion du portefeuille et l'administration relative aux personnes assurées, mais aussi le traitement des cas de prestations, la gestion de comptes et les activités d'encaissement et de versement.

Les prestations telles que décrites dans le règlement relatif aux frais sont fournies par Swiss Life conformément aux dispositions de ce dernier règlement. Elles sont directement facturées par Swiss Life aux employeurs affiliés ou aux différentes personnes assurées, et ce au nom de la fondation.

3 - Assurance épargne auprès de Swiss Life

Avec l'accord de Swiss Life, l'avoir de vieillesse subrogatoire de la fondation peut être partiellement réassuré au sein d'une assurance d'épargne auprès de Swiss Life. Dans ce contexte, Swiss Life garantit le montant de l'avoir de vieillesse ainsi que sa rémunération à hauteur de la couverture de réassurance et dans le cadre du tarif sous-jacent.

4 - Avoir de vieillesse en tant que partie intégrante du financement

L'avoir de vieillesse fait partie intégrante du financement de la rente de conjoint ou de partenaire prévue avant l'atteinte de l'âge de référence dans le règlement ou de l'éventuel capital unique à verser en lieu et place de cette dernière; au cas où une personne assurée décède avant le début du versement de la rente de vieillesse, cet avoir de vieillesse doit être mis à la disposition de Swiss Life à hauteur du montant nécessaire au financement de la rente. Si un capital unique doit être versé à la place de la rente de conjoint ou de partenaire, Swiss Life verse la différence positive entre ce capital unique et l'avoir de vieillesse disponible.

Art. 3 Echéance des primes

Les primes arrivent à échéance au même moment et dans les mêmes proportions que les cotisations et les frais à régler selon le contrat d'affiliation conclu entre la fondation et l'employeur.

Art. 4 Durée contractuelle

1 - Entrée en vigueur; durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dure au moins jusqu'au 31 décembre 2026. Ce contrat remplace celui du 1^{er} janvier 2015.

2 - Prolongation du contrat

Sauf résiliation communiquée au plus tard six mois avant la date d'expiration, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, le délai de résiliation demeurant le même.

Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier



Jeannette Frey
Présidente du conseil de fondation

Zurich,

Lieu et date



Markus Engel
Vice-président du conseil de fondation

Swiss Life SA



Danilo Zweifel
Responsable Clientèle Entreprises

Zurich,

Lieu et date



Patrick Barblan
Responsable Relations Clientèle -
Fondations collectives

- Conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA)
- Conditions complémentaires pour l'assurance de l'adaptation des rentes à l'évolution des prix dans le cadre de la LPP (dans la mesure où elles sont applicables)
- Conditions d'admission applicables aux assurances vie collectives
- Règlement relatif aux frais